

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE



**ARRET RCCB 455**

**ARRET RCCB 455 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DES ELECTIONS LEGISLATIVES**

Vu la lettre du 13/6/2025 par laquelle Honorable Olivier NKURUNZIZA, Président du Parti UPRONA, a saisi la Cour de Céans d'un recours en annulation des résultats des élections communales et législatives du 05/6/2025 proclamés respectivement par les CEPI et la CENI en date des 10 et 11/6/2025 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 13/6/ 2025 et son enrôlement le même jour sous le numéro RCCB 455 ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 18/6/ 2025 après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt ainsi qu'il suit :

**1. Sur la régularité de la saisine**

Considérant qu'en l'espèce, Honorable Olivier NKURUNZIZA, Président et représentant légal du Parti UPRONA, attaque devant la Cour de Céans les résultats des élections communales et des députés tenues le 05/6/2025 au motif que celles-ci auraient été caractérisées par des fraudes massives et plusieurs irrégularités graves qui transgressent plusieurs dispositions du Code électoral en vigueur ;

Considérant que l'article 85 alinéa 2 de la loi organique N°1/12 du 05/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral dispose que le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalitions de partis politiques intéressés, et toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée ;

Que selon cette même disposition à l'alinéa premier, le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin ;



Considérant que dans la présente cause, la Cour est saisie par un parti politique en l'occurrence UPRONA représenté par son Président Olivier NKURUNZIZA par sa lettre du 13/6/2025, enregistrée et enrôlée le même jour par le greffe sous le numéro RCCB 455 ;

Considérant qu'au regard des dispositions pertinentes du Code électoral et de la loi organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 03/8/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure applicable devant elle, le Parti UPRONA a qualité pour saisir la Cour de Céans ;

Considérant par ailleurs que les formalités prescrites respectivement d'une part à l'article 24 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle et à l'article 45 alinéa 5 du Règlement intérieur de la Cour qui disposent que si la Cour est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart des députés, un quart des sénateurs, les autorités visées à l'alinéa premier doivent être avisées, et d'autre part à l'article 45 alinéa 1 du même Règlement en rapport avec la forme de la saisine qui dispose que la Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour et que la requête doit être motivée, ont été toutes observées ;

Considérant que de tout ce qui précède, la saisine de la Cour est par conséquent régulière ;

## **2. Sur la compétence de la Cour**

Considérant qu'en matière électorale la Cour Constitutionnelle tire sa compétence de l'article 234, quatrième tiret de la Constitution aux termes desquels la Cour Constitutionnelle est compétente pour : « Statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs » ;

Considérant que la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle en son article 22 point 4 abonde dans ce même sens ;

Considérant qu'il en est également ainsi de l'article 84 du Code électoral aux termes desquels la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum ;

Considérant que c'est à tort que le Parti UPRONA prétend que la Cour de Céans est compétente pour statuer sur des recours dirigés contre les résultats des élections tenues au niveau communal sachant que la Cour Constitutionnelle tire



sa compétence de l'article 234 de la Constitution, quatrième tiret cité plus haut, la Constitution étant la loi fondamentale, la mère des lois ;

Considérant que les recours relatifs à l'élection des conseils communaux sont adressés à la Commission Electorale Provinciale Indépendante (CEPI) dans les deux jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission Electorale Communale Indépendante (CECI) conformément à l'article 74 alinéa 4 du Code électoral ;

Que cette même disposition légale précise au même alinéa que les décisions de la CEPI sur ces recours sont définitives ;

Considérant qu'en l'espèce, la Cour est saisie d'une requête en annulation des résultats provisoires des élections communales et des députés tenues le 05/6/2025 ;

Considérant que la Cour de Céans vient de démontrer qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la régularité des élections communales ;

Considérant qu'il s'en suit par conséquent que la Cour est compétente pour statuer uniquement sur le recours concernant les résultats des élections des députés, celui relatif à l'annulation des élections communales relève de la compétence des CEPI.

### **3. Sur la recevabilité de la requête**

Considérant que la cause sous examen concerne le recours en annulation des résultats des élections des députés tenues le 05/6/2025, recours introduit par le Parti UPRONA ;

Considérant que selon le prescrit de l'article 85 premier alinéa de la loi organique N°1/12 du 05/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral, le requérant doit saisir la Cour Constitutionnelle dans un délai de trois jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier, que l'action du requérant a été intentée devant la Cour de Céans dans les délais légaux ;

Considérant qu'ayant présenté des candidats aux élections des députés du 05/6/2025, le Parti UPRONA avait un intérêt à y participer et à gagner des sièges ;

Considérant qu'à travers son recours, le Parti UPRONA prétend que le scrutin s'est caractérisé par des fraudes massives et plusieurs irrégularités graves qui transgressent plusieurs dispositions pertinentes de la loi organique N°1/12 du



05/6/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/5/2019 portant Code électoral, ce qui porterait préjudice à ses intérêts ;

Considérant que la participation aux élections est un droit reconnu par la Constitution de la République du Burundi et par des lois particulières, aux partis politiques, coalitions de partis politiques et aux indépendants ;

Que par conséquent, le requérant dispose d'un intérêt propre et juridiquement protégé pour agir devant la Cour de Cènes ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que l'action mue par le Parti UPRONA est recevable ;

#### **4. Sur le fond**

Considérant que le Parti UPRONA agissant par son Président Honorable Olivier NKURUNZIZA prétend, à travers la requête en annulation des résultats provisoires des élections des députés proclamés le 11/6/2025 que celles-ci ont été caractérisées par des fraudes massives et plusieurs irrégularités graves qui transgressent plusieurs dispositions pertinentes du Code électoral ;

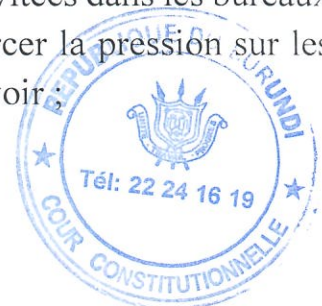
Considérant que pour obtenir l'annulation des élections en cause, le requérant invoque les moyens suivants :

1. Selon le requérant, la CENI et ses démembrements ont violé les articles 38 à 40 du Code électoral concernant la participation, la neutralité et la diversité politique notamment dans le recrutement des membres des bureaux de vote ;

2. Selon toujours le requérant, la période de retrait des cartes d'électeurs était émaillée des prémices de fraudes et le déroulement des élections n'a été ni libre, ni transparent, ni apaisé, ni équitable, ni démocratique ;

Considérant que le requérant indique que le Parti UPRONA avait déployé des observateurs nationaux et plus de dix milles (10.000) mandataires dans tout le pays et que ceux-ci ont rapporté les faits suivants :

- Allégations de bourrage des urnes dans toutes les provinces et les communes ;
- Prétendue expulsion violente de ses mandataires dans de nombreux bureaux de vote ;
- Allégation de présence illégale des personnes non invitées dans les bureaux de vote, aux alentours et dans les isolements pour exercer la pression sur les électeurs en les incitant à voter pour le Parti au pouvoir ;



- Prétendu comportement partisan, intimidant et violent de nombreux membres des bureaux de vote allant jusque dans les isolements ;
- Prétendue contrainte de signer la feuille F2 avant le déroulement du scrutin dans certains bureaux de vote en violation de l'article 43 du Code électoral ;
- Prétendue contrainte faite aux électeurs de donner les bulletins de vote pour que les agents des bureaux de vote élisent à leur place ;
- Tous les scrutateurs seraient exclusivement du Parti au pouvoir ;
- Allégation de lecture faussée et opaque des bulletins de vote en faveur du Parti au pouvoir en dehors de toute vérification ;
- De présumés votes multiples par les membres des bureaux de vote en lieu et place des électeurs tout au long du scrutin ;
- De prétendues menaces, intimidations et arrestations illégales de leurs mandataires qui oseraient dénoncer les fraudes constatées ;
- Le nombre des votes aurait largement dépassé le nombre d'électeurs inscrits en Commune de Matana ;

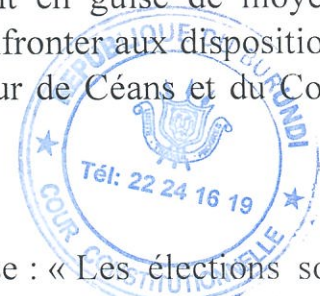
Considérant qu'il demande à la Cour de Céans de lui accorder un délai supplémentaire de cinq (5) jours calendrier, conformément à l'article 86 alinéa 2 du Code électoral et l'article 25 alinéa 2 de la loi organique régissant la Cour pour parachever la collecte et la production d'autres indices et preuves en cours d'envoi par les organes et militants du Parti à la base ;

Qu'il demande enfin à la Cour de décider de l'annulation des résultats des élections législatives du 05/6/2025 proclamées le 11/6/2025 par la CENI et d'ordonner l'organisation de nouvelles élections conformément à la loi électorale ;

Considérant que de ces faits allégués par le requérant en guise de moyens invoqués par devant la Cour de Céans, il sied de les confronter aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la loi régissant la Cour de Céans et du Code électoral en vigueur ;

Considérant que l'article 88 de la Constitution dispose : « Les élections sont libres, transparentes et régulières. Le Code électoral en détermine les modalités pratiques » ;

Considérant que c'est sur base des moyens invoqués comme l'exige par ailleurs l'article 86 premier alinéa et l'article 25 premier alinéa de la loi organique régissant la Cour de Céans que le Parti UPRONA voudrait obtenir l'annulation



des résultats provisoires des élections des députés proclamés par la CENI le 11/6/2025 ;

Considérant que l'article 86 alinéa 2 du Code électoral et l'article 25 alinéa 2 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle précisent : « Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens (...) » ;

Considérant que le requérant n'a produit aucune pièce de preuve de faits allégués au soutien de ses moyens alors qu'il affirme avoir déployé des observateurs nationaux et un groupe important de dix milles (10.000) mandataires dans tout le pays, mais ne précise pas non plus, que ces mandataires étaient déployés dans les bureaux de vote ;

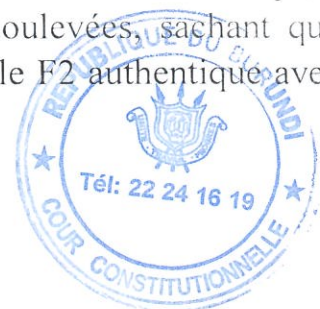
Considérant qu'il n'a même pas produit devant la Cour le Plan de déploiement de ces mandataires dans les bureaux de vote de tout le pays pour convaincre le juge de la pertinence de ses allégations ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 du Code électoral, chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la fin du dépouillement, et ce contrôle s'exerce par le biais des mandataires désignés par le même candidat ;

Considérant que l'article 42 du Code électoral précise en son alinéa 2 que la présence des mandataires des candidats est obligatoire et permanente sur tous les bureaux de vote depuis l'ouverture du scrutin jusqu'à la signature du procès-verbal des opérations de vote et des résultats, document électoral important baptisé par la CENI de Formulaire « F2 » qui comporte toutes les informations sur le déroulement du scrutin et les résultats du bureau de vote concerné depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de celui-ci ;

Considérant en outre que le premier alinéa de l'article 43 du Code électoral oblige les mandataires des candidats au scrutin d'inscrire ou de faire inscrire toutes leurs observations en rapport avec le scrutin sur le Formulaire F2, de les signer et de partir avec un exemplaire de ce F2 après lecture à haute voix des résultats du bureau de vote conformément à l'alinéa 2 de cet article 43 ci- haut cité et à l'article 71 du Code électoral ;

Considérant que la Cour de Céans n'a reçu de la part du requérant aucun Formulaire F2 issu d'un quelconque bureau de vote prétendument observé sur les 14.103 Bureaux de vote prévus pour l'intérieur du pays afin de les confronter avec ceux reçus par la Cour en vertu de l'article 43 alinéa 2 du Code électoral pour ainsi éclairer sa religion par rapport aux irrégularités soulevées, sachant que chaque bureau de vote dispose d'un seul formulaire feuille F2 authentique avec



seulement des exemplaires remis aux partenaires clés précisés à l'article ci-haut cité ;

Considérant qu'à chaque niveau de compilation des résultats, les mandataires des candidats ont le droit de formuler des observations éventuelles conformément à l'article 72 in fine du Code électoral ;

Considérant que seules les observations enregistrées sur les formulaires F2 sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral comme le prescrit l'article 43 alinéa 3 du Code électoral ;

Considérant que selon l'article 43 in fine du Code électoral, la non signature ou l'absence d'empreinte digitale de l'un ou l'autre mandataire sur le procès-verbal n'invalide pas les résultats ;

Considérant que les moyens présentés par le requérant manquent notoirement de preuves et ne pourraient emporter la conviction du juge ;

Qu'en conséquence, les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

### **PAR TOUS CES MOTIFS**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique N°1/28 du 30/12/2024 portant Modification de la loi organique N°1/20 du 03/08/2019 portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique N°1/12 du 05/06/2024 portant Modification de la loi organique N°1/11 du 20/05/2019 portant Code électoral ;

Vu le Règlement intérieur du 31/08/2020 de la Cour Constitutionnelle ;

Statuant sur la requête du Parti UPRONA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare régulière la saisine du Parti UPRONA ;

2° Se déclare incompétente pour examiner le recours contre les élections communales ;

3° Se déclare compétente pour examiner le recours contre les élections des députés ;

4° Dit pour droit que la demande du Parti UPRONA est recevable ;



5° Dit pour droit que la demande n'est pas fondée ;

6° Ordonne que le présent arrêt soit notifié au requérant, à la CENI et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 18/6/2025 où siégeaient : Valentin BAGORIKUNDA : Président, Emmanuel NTAHOMVUKIYE : Vice-Président ; Liboire NKURUNZIZA, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Anastase HICUBURUNDI et Georges BIGIRIMANA, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA : Greffier.

**Président :**

Valentin BAGORIKUNDA *sel/*

**Vice-Président :**

Emmanuel NTAHOMVUKIYE *sel/*

**Les membres :**

Liboire NKURUNZIZA *sel/*

Jean Anastase HICUBURUNDI *sel/*

Salvator NTIBAZONKIZA *sel/*

Georges BIGIRIMANA *sel/*

**Greffier :** Irène NIZIGAMA *sel/*

